

## 3.3 Signalisation de l'aire

### 3.3.1 Élément de format standard

L'élément de format standard (série de panneaux 10) sert à signaler le périmètre d'une ou de plusieurs aires protégées aux points d'accès empruntés par les visiteurs. Cette signalisation est appliquée dans les aires protégées où des règles de comportement doivent être respectées.

#### Base avec module cartographique

The diagram shows a standard sign base with a cartographic module. The sign is green with a red top-right corner. It contains the following elements:

- 1 Logo**: Located at the top left.
- 2 Type d'aire protégée**: Text indicating the type of protected area (e.g., Type d'aire protégée 1, Type d'aire protégée 2).
- 3 Lieu-dit**: The name of the location (e.g., Lieu-dit).
- 4 Pictogrammes**: Four pictograms: a dog, a fire, a tent, and a table.
- 5 Pictogrammes : informations complémentaires**: A small pictogram of a dog.
- 6 Règles de comportement**: A list of prohibited actions:
  - de déranger la faune,
  - de cueillir, d'arracher ou de prélever toute espèce végétale,
  - de faire du cheval en dehors des sentiers désignés pour cette pratique,
  - de faire voler des modèles réduits.
- 7 Base légale**: Legal basis text:
  - Ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (état le 15 juillet)
  - Ordonnance du 3 décembre 1998 sur la protection de la nature et du paysage (état le 1<sup>er</sup> mars 2015)
- 8 Avertissement**: Warning text:
  - INDICATION**
  - Le non-respect des règles de comportement peut être poursuivi par voie juridique (amende ou dénonciation).
- 9 Code QR**: A QR code located at the bottom right.
- 10 Logos émetteurs**: Three logos of the issuing authorities.
- 11 Date**: A date field.
- 12 Module cartographique**: A map showing the location of the protected area with various infrastructure and nature information symbols.

#### Base avec module cartographique

L'agencement des panneaux de signalisation de l'aire (format standard) est fixe. Les éléments suivants doivent y figurer :

**1 Logo « Aire protégée suisse », mention obligatoire**

Application : voir partie II, bases graphiques

**2 Type d'aire protégée, mention obligatoire**

Mention du type d'aire protégée (réserve naturelle, réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs, districts francs, etc.). Si deux aires se chevauchent, les deux doivent être indiquées.

**3 Lieu-dit, mention obligatoire**

Désignation géographique de l'aire protégée / de la région

**4 Pictogrammes des règles de comportement, mention obligatoire**

Quatre pictogrammes au maximum peuvent être représentés. Ils peuvent uniquement être utilisés pour des règles fondées sur des bases légales (décision de mise sous protection). Les responsables des aires protégées définissent les pictogrammes à reproduire en fonction des règles de comportement les plus pertinentes pour le site considéré. Le nombre maximum de pictogrammes autorisé ne doit pas forcément être atteint. Il n'est pas permis de faire figurer des pictogrammes concernant les possibilités existantes sur les éléments de signalisation de l'aire (exception : module cartographique).

**5 Pictogrammes : informations complémentaires, mention facultative**

Des informations complémentaires peuvent figurer sous les pictogrammes, p. ex. indication d'une durée.

**6 Règles de comportement, mention facultative**

L'énumération écrite de règles de comportement à respecter en plus de celles figurant sur les pictogrammes doit être introduite. Le libellé peut être adapté de cas en cas. Exemples : « Il est également interdit : » ou « À observer en particulier : » ou encore « Vous vous trouvez dans une aire protégée suisse. Merci de respecter les règles de comportement voulues ». Ce texte standard peut également être utilisé sans mention d'autres règles à respecter. La mention de règles de comportement sous la forme écrite complète les pictogrammes. Le nombre de règles à respecter est défini par les responsables des sites. Ces règles sont communiquées soit sous la forme de pictogrammes, soit sous la forme écrite, mais pas les deux.

**7 Base légale, mention facultative**

Indication de la base légale de décision de mise sous protection.

**8 Avertissement, mention facultative**

Avertissement selon lequel l'inobservation des règles de comportement est passible de sanctions. Cette mention peut se justifier lorsque la conduite des visiteurs exerce une trop forte pression sur un site et que l'application de dispositions réglementaires permet d'y remédier. Le texte peut varier selon la base légale ou la situation juridique.

**9 Code QR, mention facultative**

Il est possible de mettre en lien des informations supplémentaires concernant l'aire protégée via un code QR. Il incombe aux responsables des sites de définir la plateforme correspondante.

**10 Logos émetteurs, mention facultative**

Dans l'espace réservé aux logos des émetteurs (types de panneaux 11, 12, 13 et 14), il est possible d'indiquer, en plus de l'émetteur principal, les logos d'autres partenaires (p. ex. communes, organisations de protection de la nature, sponsors). Si des parcs d'importance nationale figurent parmi les partenaires, le label « Parc » doit être indiqué. Si le logo de la Confédération est utilisé, l'identité visuelle de la Confédération doit impérativement être respectée. Il est également possible d'apposer le logo « Respecter, c'est protéger. »

**11 Date, mention obligatoire**

Indication de l'année de fabrication du panneau de signalisation

**12 Module cartographique, mention facultative**

Le module complémentaire permet de fournir des informations supplémentaires aux visiteurs (p. ex. possibilités offertes, obligations, interdictions) sur une carte à grande échelle, une image ou une représentation graphique.